

Article 1 - nom

Le nom de l'association est « La petite école de Gwangju »

Article 2 - but objet

L'objet de l'association est de soutenir les activités extrascolaires qui favorisent l'apprentissage de la langue et de la culture française en Corée du Sud. Elle est socio-éducative, sans but lucratif, apolitique et aconfessionnelle.

Article 3 - Siège social

Le siège social de cette association est situé à Ilgok maeul-ro 129-5, 302 ho, ga-dong, Gwangju

Article 4 - Membres

- (1) Les membres de l'Association se répartissent en membres actifs, membres associés et membres d'honneur.
- (2) Les membres actifs sont ceux qui participent pleinement aux travaux de l'Association. Les membres associés sont ceux qui ne participent que partiellement aux travaux de l'Association et/ou qui y contribuent par une donation. Les membres d'honneur sont des personnes ainsi nommées pour d'éminents services rendus à l'Association.

Article 5 - Acquisition de la qualité de membre

- (1) Peuvent devenir membres de l'Association :
 - comme membres actifs, toutes les personnes physiques adultes qui jouent un rôle actif et ayant soit la nationalité française soit le français comme langue maternelle, soit un niveau de français assurant une compréhension des conversations et des écrits qui auront cours dans l'association et permettant des prises de décisions éclairées.
 - comme membres associés, tant des personnes morales que des personnes physiques ayant un intérêt pour la francophonie disposées à œuvrer aux buts de l'Association.
- (2) Le Bureau décide de l'acceptation des membres actifs et des membres associés. Un refus n'a pas à être justifié.
- (3) Jusqu'à la constitution officielle de l'Association, la décision sur l'adhésion de membres actifs et de membres associés est prise par les fondateurs sauf si un Bureau est déjà établi, auquel cas la décision revient à celui-ci. La qualité de membre ne devient effective qu'après la constitution officielle de l'Association. Si un Bureau n'est établi qu'après la constitution officielle de l'Association, la décision d'accepter des membres actifs et des membres associés (de façon définitive) est prise jusqu'alors par les fondateurs de l'Association.
- (4) La décision de nommer un membre d'honneur est prise par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

- (1) La qualité de membre se perd par le décès ou, pour les personnes morales, par la fin de leur existence légale, par la démission volontaire et par la radiation.
- (2) La démission n'est effective qu'au 31 décembre de chaque année. Elle doit être communiquée par écrit au Bureau au moins trois mois auparavant, la date de l'envoi du mail faisant foi. Si cette communication intervient en retard, la démission ne devient effective qu'à la fin de l'année suivante.
- (3) Le Bureau peut radier un membre quand celui-ci, en dépit de deux lettres d'avertissement proposant un délai raisonnable, est en retard de plus de trois mois pour le versement de ses cotisations. Le paiement des arriérés de cotisation reste dû.
- (4) La radiation d'un membre de l'Association peut aussi être prononcée par le Bureau pour la violation flagrante d'autres devoirs de membre et pour un comportement portant atteinte à l'honneur.
- (5) Le retrait de la qualité de membre d'honneur peut être décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau pour les raisons évoquées dans l'alinéa (4) ci-dessus.

Article 7 Droits et obligations des membres

- (1) Les membres actifs et leurs enfants mineurs ou ceux dont ils ont la charge, les membres associés et les membres d'honneur ont le droit de participer à toutes les manifestations de l'Association et à utiliser ses installations pourvu qu'ait été versée dans les délais requis la participation financière permettant de couvrir les coûts relatifs à l'organisation et à la mise en œuvre de l'activité concernée.

Seuls les membres actifs et les membres d'honneur peuvent voter lors de l'Assemblée Générale et exercer un mandat électif.

- (2) Tout membre a le droit de demander au Bureau la communication des statuts.
- (3) Au moins un dixième des membres actifs peuvent exiger du Bureau la convocation d'une Assemblée Générale.
- (4) Lors de chaque Assemblée Générale, les membres doivent être informés par le Bureau sur les activités et la situation financière de l'Association. Si au moins un dixième des membres actifs exigent une telle information sur la base de raisons exprimées, le Bureau doit la fournir aux membres concernés dans un délai de quatre semaines.
- (5) Les membres ont le devoir de promouvoir, autant que faire se peut, les intérêts de l'Association et de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à la réputation et aux buts de l'Association. Ils doivent respecter les statuts de l'Association et les décisions de ses organes. Les membres actifs doivent s'acquitter dans les délais requis des droits d'adhésion et de leur renouvellement dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale. En outre, les membres actifs s'étant inscrits pour prendre part à des activités sont tenus de verser dans les délais le montant de leur participation aux frais tel que fixé par le Bureau, qu'ils participent effectivement ou seulement en partie à la manifestation prévue.

Article 8 - Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale (articles 9 et 10) et le Bureau (articles 11 à 14)

Article 9 - L'assemblée générale

- (1) L'Assemblée Générale est « l'assemblée des membres ». Une Assemblée Générale ordinaire se tient entre le « ... » de chaque année.
- (2) Une Assemblée Générale extraordinaire se tient dans un délai de quatre semaines :
 - a. sur décision du Bureau ou de l'Assemblée Générale ordinaire,
 - b. à la demande écrite d'au moins un dixième des membres,
- (3) Pour une Assemblée Générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, tous les membres doivent y être convoqués par écrit via un email et un message sur le groupe Kakaotalk de l'association au moins deux semaines avant la date fixée. La fixation de l'Assemblée Générale doit s'effectuer en communiquant l'ordre du jour. La convocation est faite par le Bureau.
- (4) Les motions présentées au vote de l'Assemblée Générale doivent parvenir par écrit au Bureau au moins trois jours avant la tenue de l'Assemblée par courriel.
- (5) Pour être valides, les décisions doivent porter sur les points de l'ordre du jour à l'exception de celle relative à une motion demandant la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.
- (6) Tous les membres ont le droit de participer à l'Assemblée Générale. Ne peuvent prendre part aux votes que les membres actifs et les membres d'honneur. Chaque membre actif et membre d'honneur dispose d'une voix. La procuration de vote donnée par un membre à un autre par le moyen d'un pouvoir écrit est autorisée.
- (7) L'Assemblée Générale est habilitée à prendre des décisions sans tenir compte du nombre des membres présents.
- (8) Pour les élections et les décisions prises au cours de l'Assemblée Générale un vote à la majorité simple des suffrages valides exprimés suffit normalement. Toutefois, une décision relative à une modification des statuts de l'Association ou à la dissolution de l'Association exige une majorité qualifiée des deux-tiers des suffrages valides exprimés.
- (9) L'Assemblée Générale est présidée par le Président /la Présidente de l'Association et, en cas d'empêchement, par le (la) Vice-Président (e). En cas d'empêchement de celui-ci (celle-ci), la présidence est confiée au membre restant ayant le plus d'ancienneté au sein du Bureau.
- (10) Une feuille de présence est établie et un procès verbal est rédigé par la secrétaire ou en cas d'absence de celle-ci par la vice secrétaire et lu aux participants à la fin de la session. Il doit être signé par le président et par le secrétaire.

Article 10 Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs suivants :

- a) Décision sur le budget annuel ;
- b) Discussion et approbation du rapport moral et des comptes de l'exercice financier contrôlés par le trésorier;
- c) Election et destitution des membres du Bureau ;
- d) Fixation du montant des droits d'adhésion et de leur renouvellement des membres actifs et associés ;
- e) Attribution et retrait de la qualité de membre d'honneur ;
- f) Décision sur les modifications des statuts et sur la dissolution volontaire de l'Association ;
- g) Délibération et décision sur toute question incluse dans l'ordre du jour.

Article 11 Le Bureau

- (1) Le Bureau se compose de ... membres qui sont : la Présidente , la Vice-Présidente, la Secrétaire, la Secrétaire adjointe, la Trésorière et la Trésorière adjointe.
- (2) Le Bureau est élu par l'Assemblée Générale. En cas de départ de l'un de ses membres élus, le Bureau a le droit de coopter un autre membre éligible pour le remplacer sous réserve de faire approuver cette cooptation à la prochaine session de l'Assemblée Générale. Si le Bureau se défait faute de remplacement par cooptation ou est dans l'incapacité d'agir pour une durée imprévisible, c'est-à-dire pendant au moins six mois, il faudra convoquer immédiatement une Assemblée Générale extraordinaire aux fins d'élire un nouveau Bureau.
- (3) Le mandat des membres du Bureau est de deux ans ; ils sont rééligibles.
- (4) Le Bureau est convoqué par le (la) Président(e) par écrit ou verbalement ou, en cas d'empêchement, par le (la) Vice-Président(e). Si celui (celle)-ci est empêché(e) pour une durée imprévisible, tout autre membre du Bureau peut convoquer le Bureau.
- (5) Le Bureau est en mesure de prendre des décisions quand tous ses membres ont été dûment convoqués et qu'au moins la moitié d'entre eux sont présents.
- (6) Le Bureau prend ses décisions à la simple majorité ; en cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.
- (7) Les réunions du Bureau sont présidées par le (la) Président(e) ou, en cas d'empêchement, par le (la) Vice-Président(e). Si celui (celle)-ci est aussi empêché(e), la présidence est assurée par le membre ayant le plus d'ancienneté au sein du Bureau.
- (8) ou par celui qui est désigné à la majorité.
- (9) Outre par décès et fin de mandat (alinéa (3)), il peut être mis fin à la fonction d'un membre du Bureau par destitution (alinéa (9)) et démission (alinéa (10)).
- (10) L'Assemblée Générale peut à tout moment destituer le Bureau tout entier ou l'un de ses membres. La destitution prend effet à la nomination du nouveau Bureau ou du nouveau membre.
- (11) Les membres du Bureau peuvent à tout moment présenter par écrit leur démission. La démission est présentée au Bureau et, si elle concerne le Bureau tout entier, à l'Assemblée

Générale. La démission ne prend effet qu'à l'élection ou à la cooptation (alinéa (2)) d'un successeur.

Article 12 Compétences du Bureau

Le Bureau dirige les affaires de l'Association. Il en est « l'organe de direction ». Lui incombent toutes les responsabilités qui ne sont pas confiées par les statuts à un autre organe de l'Association. Lui reviennent notamment les responsabilités suivantes :

- (1) La mise en place d'une comptabilité correspondant aux besoins de l'Association et comportant au moins un état courant des recettes et des dépenses et le suivi des biens possédés par l'Association
- (2) La formulation du budget annuel, du rapport moral et du rapport financier ;
- (3) La préparation et la convocation de l'Assemblée Générale dans les cas prévus à l'article 9 des présents statuts ;
- (4) L'information des membres de l'Association sur les activités et la conduite de l'Association ainsi que sur le rapport financier vérifié ;
- (5) La gestion des biens de l'Association ;
- (6) L'admission et la radiation des membres actifs et associés de l'Association ;
- (7) Le recrutement et le licenciement des employés de l'Association.

Article 13 Responsabilités particulières des membres du Bureau

- (1) Le (la) Président(e) conduit les affaires courantes de l'Association. Le (la) Secrétaire assiste le (la) Président(e) dans la conduite des affaires de l'Association.
- (2) Le (la) Président(e) représente l'Association à l'extérieur. Les pièces écrites de l'Association doivent porter, pour être valides, les signatures du (de la) Président(e) et du (de la) Secrétaire et, en matière financière (dispositions relatives aux biens), celles du (de la) Président(e) et du (de la) Trésorier(e). Les actes juridiques passés entre les membres du Bureau et l'Association doivent recevoir l'assentiment d'un autre membre du Bureau.
- (3) Une procuration pour représenter l'Association à l'extérieur ou pour signer en son nom ne peut qu'être exclusivement donnée aux membres du Bureau mentionnés dans l'alinéa (2) ci-dessus.
- (4) En cas d'urgence, le (la) Président(e) est habilité(e) à intervenir dans les matières relevant des compétences de l'Assemblée Générale ou du Bureau et à prendre sous sa responsabilité les mesures qui s'imposent ; quand il s'agit de questions internes, les mesures prises doivent être ensuite avalisées par l'organe compétent.
- (5) Le (la) Président(e) assure la présidence à l'Assemblée Générale et au Bureau.
- (6) Le (la) Secrétaire rédige les comptes rendus de l'Assemblée Générale et ceux des réunions du Bureau.

- (7) Le (la) Trésorier(e) est responsable de la saine gestion des finances de l'Association.
- (8) En cas d'empêchement du (de la) Président(e), du (de la) Secrétaire ou du (de la) Trésorier(e), ils sont remplacés respectivement par le (la) Vice-Président(e), le (la) Secrétaire adjoint(e) et le (la) Trésorier(e) adjoint(e).

Article 14 Dissolution volontaire de l'Association

- (1) La dissolution volontaire de l'Association ne peut être décidée que dans une Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des votes valides exprimés.
- (2) Cette Assemblée Générale doit aussi - pour autant que l'Association dispose d'un patrimoine - décider des modalités de la liquidation. En particulier, il lui revient de nommer un liquidateur et de décider à qui celui-ci devra verser les fonds restants après couverture du passif. Dans la mesure où cela est possible et licite, ces fonds doivent revenir à une organisation qui poursuit des buts identiques ou similaires à ceux de l'Association ou sinon d'aide sociale.

Article 15 Patrimoine social

Le patrimoine de l'association est constitué par :

- a) les cotisations associatives annuelles fixées par le Conseil ;
- b) les contributions coréennes, françaises ou d'autres pays ou sommes versées par des institutions publiques ou privées ou des personnes physiques ;
- c) tous dons et donations acceptés ;
- d) les ressources propres de l'association dérivant de ses activités ;
- e) les biens patrimoniaux acquis pour améliorer le fonctionnement. Les membres, quoi qu'il en soit, ne pourront jamais revendiquer de droits sur le patrimoine social, ni prétendre au remboursement de leur cotisation.